

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES
COMMUNICATIONS

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS

- VU la Proclamation du 4 Août 1983 ;
- VU l'Ordonnance N° 83-001/CNR du 4 Août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution ;
- VU le Kiti N° AN IV-026/CNR/PF du 29 Août 1986, portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso.
- VU la Zatu N° AN IV/ 023 /CNR/TRANS du 6 Février 1987 portant organisation des Transports Routiers au Burkina Faso.
- VU le Kiti N° AN IV/265/CNR/du 6 Février 1987 fixant les catégories de Transports Routiers au Burkina Faso.
- VU le Kiti N° AN IV/264 /CNR/TRANS du 6 Février 1987 portant réglementation de la profession de Transporteur au Burkina Faso.

 N N O N C E

ARTICLE 1ER : Il est institué au Burkina Faso des cahiers de charges du transporteur public-routier burkinabe.

- ARTICLE 2 : Les cahiers de charges sont les suivants :
- Le cahier de charges du transporteur de bois de chauffe et de charbon de bois ;
 - Le cahier de charges du transporteur public de matières dangereuses ;
 - Le cahier de charges du transporteur public de personnes ;


- Le cahier de charges du transporteur public de produits et marchandises diverses.

ARTICLE 3 : - Les Transporteurs sont tenus de respecter strictement les prescriptions contenues dans les cahiers de charges.

ARTICLE 4 : - Le présent Raabo prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : - Le Directeur des Transports Terrestres et Maritimes est chargé de l'exécution du présent Raabo.

OUAGADOUGOU, le 08 Janvier 1987


Alain COEFÉ